

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mardi 09 Octobre 2024

**Présents** : MM. ROCHER Lionel – CRESPIEN Raymond – DEPACE Thomas-SANPERE Alain MME GONDRAN Lina

**Excusés** : MME GUEGAN Martine – M. ILAFKIHEN Tarik

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 21 : GORDES ESP / ST ANDIOL O – DISTRICT 4 du 29/09/2024

DOSSIER N° 29 : LUBERON SC / AVIGNON FC – Brassage U12 U13 du 05/10/2024

DOSSIER N° 30 : ISLE BC / APT JS – FEMININE U13 à 8 du 05/10/2024

DOSSIER N° 31 : TOURAINE US / APT JS – FEMININE U18 F à 8 du 05/10/2024

DOSSIER N° 32 : LES ANGLAIS EMAF / TRAVAILLAN FC – FEMININE D2 à 8 du 06/10/2024

DOSSIER N° 33 : VENTOUX SUD / CARPENTRAS FC – FEMININE D2 à 8 du 06/10/2024

DOSSIER N° 34 : TOURAINE US / LACOSTE US – DISTRICT 4 du 06/10/2024

DOSSIER N° 35 : CAVAILLON ARC / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 05/10/2024

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du

match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)



## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

### **DOSSIER N° 21 : GORDES ESP / ST ANDIOL O – DISTRICT 4 du 29/09/2024**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de St Andiol jugée irrecevable car mal formulé

Vu la confirmation de réserve irrecevable car cette dernière est mal formulée.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain Esp Gordienne / St Andiol 6 à 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER N° 29 : LUBERON SC / AVIGNON FC – Brassage U12 U13 du 05/10/2024**

Vu l'évocation portée par la commission du football Animation

Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur de AVIGNON FC

- LOUKILI ZOUHRI Anas

Attendu qu'après vérification du fichier des licences auprès de la LIGUE MEDITERRANEE  
Il s'avère que le joueur

- LOUKILI ZOUHRI Anas  
N'était pas qualifié à la date de la rencontre



**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité AVIGNON FC pour en porter bénéfice à LUBERON SC.**

**Pour information toutes nouvelles fautes en récidive entrainera l'exclusion de l'équipe fautive des brassages en accession**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 30 : ISLE BC / APT JS – FEMININE U13 à 8 du 05/10/2024**

Vu le courrier électronique de Mr KARMATI Rheda responsable technique de APT JS en date du 04/10/2024 qui précise :  
« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 05/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 31 : TOURAINE US / APT JS – FEMININE U18 F à 8 du 05/10/2024**

Vu le courrier électronique de Mr KARMATI Rheda responsable technique de APT JS en date du 04/10/2024 qui précise :  
« L'équipe de APT JS ne sera pas présente à la rencontre du 05/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à APT JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 32 : LES ANGLES EMAF / TRAVAILLAN FC – FEMININE D2 à 8 du 06/10/2024**

Vu le courrier électronique de Mme M'SA Melissa secrétaire de LES ANGLES EMAF en date du 06/10/2024 qui précise :  
« L'équipe de LES ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 06/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir**

**article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 33 : VENTOUX SUD / CARPENTRAS FC – FEMININE D2 à 8 du 06/10/2024**

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 04/10/2024 qui précise :  
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 06/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 34 : TOURAINE US / LACOSTE US – DISTRICT 4 du 06/10/2024**

Vu le courrier électronique du club de LACOSTE US en date du 05/10/2024 qui précise :  
« L'équipe de LACOSTE US ne sera pas présente à la rencontre du 06/10/2024 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 35 : CAVAILLON ARC / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 05/10/2024**

Vu sur le rapport de Mr HANTLAOUI Mohamed arbitre officiel :  
« A la 45 -ème minute de jeu l'Educateur de COURTHEZON JONQUIERE a demandé d'arrêter le match sur le score de 9 à 0

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à JONQUIERES COURTHEZON**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation